

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 561

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT
A MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 1967, 2 juillet 1980, 27 octobre 2000, 4 août 2005 réglementant l'exploitation des installations du site SPD de Mont de Marsan,

VU le arrêté préfectoral en date du 04 août 2005 prescrivant à la société SPD la remise d'une étude de dangers à la société SPD ;

VU l'étude de dangers remise le 4 août 2006 et complétée les 05 février 2008 et 19 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SPD à Mont de Marsan ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SPD à Mont de Marsan ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation dans sa séance du 15 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la société SPD par courrier en date du 30 décembre 2009 informant de la modification de l'implantation des cuvettes de rétentions du site;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Mont de Marsan ;

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Marsan ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 6 mai 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2010 n°287 du 25 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 juin 2010 au 13 juillet 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 7 août 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 19 octobre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes:

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement SPD à Mont de Marsan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Mont de Marsan dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit d'expropriation ou du droit de préemption. ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société SPD exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Mont de Marsan
- la communauté d'agglomération du Marsan
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Mont de Marsan, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Marsan (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Mont de Marsan, au siège de la communauté d'agglomération du Marsan ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Madame la maire de Mont de Marsan, la Présidente de la communauté d'agglomération du Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Mont de Marsan, le 20 octobre 2010

LE PREFET,



Evence RICHARD